

ARRETE COMMUNAUTAIRE

N° ARR_2023_037 : FERMETURE TECHNIQUE EXCEPTIONNELLE DES RAQUETTES D ET E DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DES DINANDIERS À AURILLAC

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-9 ;

Vu la délibération n° DEL_2020_136 du Conseil Communautaire en date du 10 décembre 2020 portant modification du règlement intérieur des aires d'accueil des gens du voyage de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Considérant les dysfonctionnements électriques apparus notamment sur les raquettes D et E de l'aire d'accueil des Dinandiers, sur le territoire de la Commune d'Aurillac, entraînant la mise hors service de plusieurs équipements et des risques substantiels pour les occupants des deux raquettes en matière de sécurité ;

Considérant la nécessité de la mise en œuvre de travaux de réparations sur ces raquettes qui impose que cette partie de l'aire soit libre de tout occupant et que l'électricité soit mise rapidement hors de service dans lesdits espaces ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les raquettes D et E de l'aire d'accueil des gens du voyage des Dinandiers, sur le territoire de la Commune d'Aurillac, seront fermées pour raisons techniques à compter du 24 août 2023.

ARTICLE 2 : La réouvertures des deux raquettes s'effectuera à l'achèvement des travaux de réparations et par la prise d'un nouvel arrêté communautaire.

ARTICLE 3 : Les usagers seront informés de cette fermeture par voie d'affichage.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département ainsi qu'à Monsieur le Maire de la Ville d'Aurillac et notifié au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Cantal.

ARTICLE 5 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Aurillac, le 24 août 2023
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Pierre MATHONIER.